



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT ET RÉGION DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DÉSIRADE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 48/2020 RENDANT LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE EN CERTAINS ENDROITS DE LA COMMUNE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et suivants

VU la loi 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire,

Vu les décrets 2020-884 du 17 juillet 2020 et 2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent un peu partout sur l'hexagone, mais également en Guadeloupe et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant l'attrait pour les touristes et l'importance des flux de population en certains endroits de la commune et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTÉ :

Article 1 : A compter du mardi 18 Août 2020 et jusqu'au 04 septembre 2020, le port du masque est obligatoire, de 08H00 à 23H00, pour les personnes de plus de onze ans, en plus de la règle de distanciation physique, sur les rues et quais suivants sur la section de Beauséjour :

- Rue Phillippe PAIN
- Rue Mathias Mathurin
- Place du Maire Mendiant
- Rue Schoelcher
- l'ensemble des quais passagers,
- le hall d'accueil de l'Office du tourisme,
- l'ensemble des quais de pêche et les abords de la station-service,

Section DES GALETS :

- Aérodrome, hall d'accueil de l'aérodrome et ses abords.

Sur l'ensemble du territoire communal de la Désirade dans tous les endroits clos et non-clos où les mesures de distanciation physique sont impossibles à appliquer.

Article 2 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Sapeurs-pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Désirade, le lundi 17 Août 2020

Le Maire,



L. TONTON